

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, 2229 Route des Crêtes 06560 Valbonne, représentée par Monsieur ROVERA Yannick, pour le compte de la société « Orange », représentée par Monsieur COSTA Guillaume, 9 Boulevard François GROSSO 06000 NICE, d'effectuer des travaux portant sur le tirage de lignes Télécom dans des chambres existantes du 01 Rue de la Mairie au 6 Rue de la Boucherie et du 06 au 15 Rue du Presbytère et ce à compter du 18 novembre 2024 pour une durée de 15 jours calendaires.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est est autorisée à effectuer des travaux portant sur le tirage de lignes Télécom dans des chambres existantes du 01 Rue de la Mairie au 6 Rue de la Boucherie et du 06 au 15 Rue du Presbytère et ce à compter du 18 novembre 2024.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 18 novembre 2024 et ce pour une durée de 15 jours calendaires.
- Article 3* Tous travaux hors chambres sont strictement interdits.
- Article 4* L'entreprise prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 6* L'entreprise supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 06/11/2024

Le Maire,

René UGO

